> Taxe d'apprentissage (TA) et contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) : Solde de la taxe d'apprentissage

R. 6241-20 Decret (1/2021-1916 du 30 décembre 2021 - art. 1

Le versement annuel unique mentionné au 1° du II de l'article L. 6241-2 est déterminé en déduisant du solde mentionné au premier alinéa du même II, le cas échéant :

1° Les subventions versées aux centres de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels prévues au 2° de l'article L. 6241-4:

2° Le montant de la créance mentionnée au sixième alinéa du II de l'article L. 6241-2 et constatée au titre de l'année précédente.

R. 6241-21 Degret n'2021-1916 du 30 décembre 2021- art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp Appel ■ Jp Admin. ■ Jurical

Le représentant de l'Etat dans la région arrête et publie, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 6241-5 et des établissements mentionnés aux 7° à 10° et 12° du même article, habilités à bénéficier des versements mentionnés au 1° de l'article L. 6241-4 et établis dans la région.

R. 6241-22 Décret n'2019-1491 du 27 décembre 2019- art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ⊗ Juricaf

Le représentant de l'Etat dans la région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5.

R. 6241-23 Décret n'2021-1916 du 30 décembre 2021 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel 및 Jp.Admin. 및 Juricaf

Les listes mentionnées aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 font l'objet d'un avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3.

Lorsque les employeurs procèdent aux versements mentionnés au 2° de l'article L. 6241-4, les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis au cours de cette même année.

Les centres de formation d'apprentis établissent un recu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

service-public.fr

> Taxe d'apprentissage (TA) et contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) : Solde de la taxe d'apprentissage

Section 5 : Déductions de la taxe d'apprentissage

Les dépenses déductibles, en application du I de l'article L. 6241-2, de la part principale de la taxe d'apprentissage mentionnée au même I, sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

p. 2457 Code du travail